

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES COMPTES PUBLICS MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DE L'INDUSTRIE ET DU NUMÉRIQUE

COMMISSION NATIONALE DES SANCTIONS DECISION du 20 octobre 2015

A L'EGARD DE LA société X et de sa gérante Madame A Dossier n° 2015-13 Audience du 23 septembre 2015 Décision rendue le 20 octobre 2015

Vu la saisine par le ministre de l'économie du jj/mm/2015;

Vu les notifications de griefs adressées le jj/mm/2015 à la société X et à sa gérante Madame A ;

Vu les observations conjointes en réponse aux notifications de griefs jj/mm et jj/mm/2015;

Vu le rapport du jj/mm/2015 de M. Dominique GARDE, rapporteur;

Vu le code monétaire et financier (ci-après le COMOFI); notamment ses articles L.561-37, L.561-38, L.561-39, L.561-40, L.561-41, L.561-42, R.561-43, R.561-44, R.561-45, R.561-47, R.561-48, R.561-49 et R.561-50;

Les personnes mises en cause ayant indiqué ne pas demander que la séance soit publique;

Après avoir entendu, lors de sa séance du 23 septembre 2015:

- M. Dominique GARDE, rapporteur;
- Mme A, assistée de son conseil Me B, avocat à la Cour;

Les personnes mises en cause ayant eu la parole en dernier.

Après que le président a déclaré les débats clos et après avoir délibéré en la présence de M. Francis LAMY en sa qualité de président de la Commission nationale des sanctions (ciaprès la CNS) Mme Hélène MORELL; MM. Gilles DUTEIL, Jean-Philippe FRUCHON, Luc RETAIL et Xavier de LA GORCE;

I. FAITS ET PROCEDURE

A. Les faits

La société X a été créée en 1959. Madame A en est la gérante depuis une dizaine d'années.

La société X compte environ 200 clients. En 2013, la société a réalisé un chiffre d'affaires, pour le centre d'affaires, d'environ 270 000€ et employait deux personnes pour la domiciliation.

Le jj/mm/2014, la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (ci-après « DGCCRF ») a rencontré Madame A pour effectuer un contrôle ayant pour objet de vérifier le respect des obligations de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme découlant des articles L.561-2 et suivants du COMOFI.

A la suite de ce contrôle, un procès-verbal et un rapport d'intervention ont été rédigés.

B. La procédure

Par lettre du jj/mm/2015, le ministre de l'économie a, en application de l'article L. 561-38 du COMOFI, saisi la CNS du rapport d'intervention du jj/mm/2014.

Par lettres recommandées avec demande d'avis de réception en date du jj/mm/2015, auxquelles était joint le rapport d'intervention, M. Emmanuel SUSSET, secrétaire général de la CNS, a adressé les notifications de griefs à la société X et à sa gérante Madame A en application des articles L. 561-41 et R.561-47 du COMOFI.

Ces lettres les ont informées à cette occasion, en application de l'article R. 561-47 du COMOFI, d'une part, du délai de trente jours à compter de la réception du courrier dont elles disposaient pour faire parvenir à la CNS leurs observations écrites et, d'autre part, du droit de prendre connaissance et copie de toute pièce du dossier auprès de la CNS et, à cette fin, de se faire assister ou représenter par la personne de leur choix. Il était également demandé de communiquer à la CNS toute information utile, en particulier, s'agissant de la société X, le montant de son chiffre d'affaires, de ses bénéfices pour les trois derniers exercices (comptes annuels) et ses statuts et, s'agissant de Madame A, le montant des rémunérations qu'elle avait perçues au titre de son activité au sein de la société X pour les trois dernières années.

Ces lettres ont précisé enfin que M. Dominique GARDE avait été désigné en qualité de rapporteur de la CNS et que les personnes mises en cause pourraient consulter son rapport une fois achevé. Il a été accusé réception de ces lettres le jj/mm/2015.

Par lettre en date du jj/mm/2015, le président de la CNS a désigné M. Dominique GARDE, comme rapporteur.

Par courrier électronique du jj/mm/2015 et par courrier en date jj/mm et jj/mm/2015, Madame A a fait parvenir des observations en réponse aux notifications de griefs.

Par lettres recommandées avec demande d'avis de réception en date du jj/mm/2015, le président de la CNS a, en application de l'article R. 561-48 du COMOFI, convoqué les personnes mises en cause à l'audience du 23 septembre2015. Il a été accusé réception de ces lettres le jj/mm/2015.

Par lettres recommandées avec demande d'avis de réception en date du jj/mm/2015, le président de la CNS a informé les personnes mises en cause de la composition de la Commission nationale des sanctions. Il a été accusé réception de ces lettres le jj/mm/2015.

II. MOTIFS DE LA DECISION

A l'issue de l'instruction et après audition des personnes mises en cause, la CNS décide de retenir les griefs suivants :

A. <u>Sur le manquement à l'obligation de mettre en place un système d'évaluation et de gestion des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme</u>

Considérant que selon le **premier grief**, il n'aurait pas été « mis en place un système d'évaluation et de gestion des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme »;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 561-32, alinéa 1^{er} du COMOFI, « les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 mettent en place des systèmes d'évaluation et de gestion des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 561-38, III du COMOFI, « les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 autres que celles mentionnées au I et au II du présent article mettent en œuvre les procédures et les mesures de contrôle interne en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme définies par leurs autorités de contrôle » ;

Considérant que Mme A a reconnu, lors de l'audience, ne pas avoir satisfait aux exigences de l'article L. 561-32 du COMOFI;

Considérant que les personnes mises en cause ont transmis, après le contrôle, un document intitulé « protocole interne à l'entreprise lié à l'activité de domiciliation commerciale» datant du jj/mm/2014 et précisant les pièces devant être demandées lors de la signature d'un nouveau contrat et lors de la mise à jour du dossier d'un client ainsi que la procédure à suivre pour effectuer une déclaration de soupçon;

Considérant, cependant, que ce document était incomplet et ne permettait pas une évaluation et une gestion des risques de blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme comme l'exige l'article L. 561-32 du COMOFI;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le grief est ainsi fondé;

B. <u>Sur le manquement à l'obligation de vérifier l'identité des clients et des</u> bénéficiaires effectifs

Considérant que selon le **deuxième grief**, il aurait été procédé « *de façon partielle et insuffisante à la vérification de l'identité des clients et bénéficiaires effectifs* » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.561-5, I alinéa 1^{er} du COMOFI, «avant d'entrer en relation d'affaires avec leur client ou de l'assister dans la préparation ou la réalisation d'une transaction, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 identifient leur client et, le cas échéant, le bénéficiaire effectif de la relation d'affaires par des moyens adaptés et vérifient ces éléments d'identification sur présentation de tout document écrit probant »;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 561-5 du COMOFI, « pour l'application des I et II de l'article L. 561-5, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 vérifient l'identité

du client et, le cas échéant, l'identité et les pouvoirs des personnes agissant pour le compte de celui-ci, dans les conditions suivantes :

l° Lorsque le client est une personne physique, par la présentation d'un document officiel en cours de validité comportant sa photographie. Les mentions à relever et conserver sont les nom, prénoms, date et lieu de naissance de la personne, ainsi que la nature, les date et lieu de délivrance du document et les nom et qualité de l'autorité ou de la personne qui a délivré le document et, le cas échéant, l'a authentifié;

2° Lorsque le client est une personne morale, par la communication de l'original ou de la copie de tout acte ou extrait de registre officiel datant de moins de trois mois constatant la dénomination, la forme juridique, l'adresse du siège social et l'identité des associés et dirigeants sociaux mentionnés aux 1° et 2° de l'article R. 123-54 du code de commerce ou de leurs équivalents en droit étranger;

3° Lorsque la vérification de l'identité ne peut avoir lieu en présence de la personne physique ou du représentant de la personne morale, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 mettent en œuvre, en application des dispositions du 1° de l'article L. 561-10, des mesures de vigilance complémentaires, parmi celles prévues à l'article R. 561-20 »;

Considérant qu'aux termes de l'article R.561-11 du COMOFI, « Lorsque les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 ont de bonnes raisons de penser que l'identité de leur client et les éléments d'identification précédemment obtenus ne sont plus exacts ou pertinents, elles procèdent à nouveau à l'identification du client »;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que dans les quatorze dossiers examinés lors du contrôle, une copie de pièce d'identité était manquante et huit copies de pièce d'identité étaient périmées;

Considérant que Mme A a reconnu ne pas avoir respecté cette obligation avant le contrôle ; qu'elle a indiqué avoir mis à jour les dossiers comportant des documents manquants ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que <u>le grief est ainsi fondé</u> ;

C. <u>Sur le manquement à l'obligation de recueillir des informations sur la relation d'affaires</u>

Considérant que selon le **troisième grief**, l'obligation de recueillir des éléments d'information relatives à la connaissance du client et de la relation d'affaires et de procéder à leur actualisation pendant toute la durée de la relation d'affaires n'aurait pas été respectée;

Considérant qu'aux termes de l'article L.561-6 du COMOFI, « avant d'entrer en relation d'affaires avec un client, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 recueillent les informations relatives à l'objet et à la nature de cette relation et tout autre élément d'information pertinent sur ce client.

Pendant toute sa durée et dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, ces personnes exercent sur la relation d'affaires, dans la limite de leurs droits et obligations, une vigilance constante et pratiquent un examen attentif des opérations effectuées en veillant à ce qu'elles soient cohérentes avec la connaissance actualisée qu'elles ont de leur client »;

Considérant qu'aux termes de l'article R.561-12 du COMOFI, «pour l'application de l'article L. 561-6, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 :

- l° Avant d'entrer en relation d'affaires, recueillent et analysent les éléments d'information, parmi ceux figurant sur la liste dressée par un arrêté du ministre chargé de l'économie, nécessaires à la connaissance de leur client ainsi que de l'objet et de la nature de la relation d'affaires, pour évaluer le risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme;
- 2° Pendant toute la durée de la relation d'affaires, recueillent, mettent à jour et analysent les éléments d'information, parmi ceux figurant sur une liste dressée par un arrêté du ministre chargé de l'économie, qui permettent de conserver une connaissance appropriée de leur client. La collecte et la conservation de ces informations doivent être réalisées en adéquation avec les objectifs d'évaluation du risque de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme et de surveillance adaptée à ce risque;
- 3° A tout moment, sont en mesure de justifier aux autorités de contrôle l'adéquation des mesures de vigilance qu'elles ont mises en œuvre aux risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme présentés par la relation d'affaires »;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que dans les quatorze dossiers examinés lors du contrôle, neuf justificatifs de domicile étaient manquants et trois étaient périmés ;

Considérant que Mme A a reconnu ne pas avoir respecté cette obligation avant le contrôle ; qu'elle a indiqué avoir mis à jour les dossiers comportant des documents manquants ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que <u>le grief est ainsi fondé</u> ;

D. Sur le manquement à l'obligation de ne pas établir ou de mettre un terme à la relation d'affaires lorsque le professionnel n'est pas en mesure d'identifier son client ou d'obtenir des informations sur l'objet et la nature de la relation d'affaires

Considérant que selon le **quatrième grief**, l'obligation mentionnée à l'article L. 561-8 du COMOFI n'aurait pas été respectée ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 561-8 du COMOFI « Lorsqu'une personne mentionnée à l'article L. 561-2 n'est pas en mesure d'identifier son client ou d'obtenir des informations sur l'objet et la nature de la relation d'affaires, elle n'exécute aucune opération, quelles qu'en soient les modalités, et n'établit ni ne poursuit aucune relation d'affaires. Lorsqu'elle n'a pas été en mesure d'identifier son client ou d'obtenir des informations sur l'objet et la nature de la relation d'affaires et que celle-ci a néanmoins été établie en application du II de l'article L. 561-5, elle y met un terme. »

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que dans quatorze dossiers examinés lors du contrôle, neuf justificatifs de domicile étaient manquants et huit copies de pièces d'identité étaient périmées ; que le professionnel n'était donc pas en mesure d'identifier son client ou d'obtenir des informations sur l'objet et la nature de la relation d'affaires ; que néanmoins les contrats de domiciliation ont été conclus ou maintenus en violation de l'article L. 561-8 du COMOFI ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le grief est ainsi fondé ;

E. <u>Sur le manquement à l'obligation de mettre en place des mesures de vigilance complémentaires</u>

Considérant que selon le **cinquième grief**, l'obligation de mettre en place des mesures de vigilance complémentaires n'aurait pas été respectée ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 561-10 du COMOFI « Les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 appliquent des mesures de vigilance complémentaires à l'égard de leur client, en sus des mesures prévues aux articles L. 561-5 et L. 561-6, lorsque :

- 1° Le client ou son représentant légal n'est pas physiquement présent aux fins de l'identification;
- 2° Le client est une personne résidant dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou un pays tiers et qui est exposée à des risques particuliers en raison des fonctions politiques, juridictionnelles ou administratives qu'elle exerce ou a exercées pour le compte d'un autre Etat ou de celles qu'exercent ou ont exercées des membres directs de sa famille ou des personnes connues pour lui être étroitement associées;
- 3° Le produit ou l'opération favorise l'anonymat de celle-ci;
- 4° L'opération est une opération pour compte propre ou pour compte de tiers effectuée avec des personnes physiques ou morales, y compris leurs filiales ou établissements, domiciliées, enregistrées ou établies dans un Etat ou un territoire figurant sur les listes publiées par le Groupe d'action financière parmi ceux dont la législation ou les pratiques font obstacle à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.»;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que plusieurs contrats de domiciliation avaient été conclus par l'intermédiaire d'un cabinet d'avocat sans que le client ait été physiquement présent ; que néanmoins aucune mesure de vigilance complémentaire n'a été prise ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le grief est ainsi fondé;

F. <u>Sur le manquement à l'obligation de formation et d'information régulière du</u> personnel

Considérant que selon le **sixième grief**, il est reproché l'absence de formation et d'information régulière de son personnel en vue du respect des obligations découlant du dispositif lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 561-33, alinéa 1 du COMOFI « les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 assurent la formation et l'information régulières de leurs personnels en vue du respect des obligations prévues aux chapitres Ier et II du présent titre » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.561-37 du COMOFI, « tout manquement aux dispositions des sections 3, 4, 5 et 6 du présent chapitre par les personnes mentionnées aux 8°, 9°, 9° bis et 15° de l'article L. 561-2 est passible des sanctions prévues par l'article L. 561-40 » ;

Considérant que lors de l'audience Mme A a reconnu qu'aucune formation en vue du respect des obligations en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme n'avait été assurée ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que <u>le grief est ainsi fondé</u> ;

III. SUR LES SANCTIONS ET LA PUBLICATION

Considérant que selon l'article L.561-40 du COMOFI, « la Commission nationale des sanctions peut prononcer l'une des sanctions administratives suivantes : 1° L'avertissement ; 2° Le blâme ; 3° L'interdiction temporaire d'exercice de l'activité pour une durée n'excédant pas cinq ans ; 4° Le retrait d'agrément ou de la carte professionnelle.

La sanction de l'interdiction temporaire d'exercice peut être assortie du sursis. Si, dans le délai de cinq ans à compter du prononcé de la sanction, la personne sanctionnée commet une infraction ou une faute entraînant le prononcé d'une nouvelle sanction, celle-ci entraîne, sauf décision motivée, l'exécution de la première sanction sans confusion possible avec la seconde.

La Commission peut prononcer, soit à la place, soit en sus de ces sanctions, une sanction pécuniaire dont le montant est fixé compte tenu de la gravité des manquements commis et ne peut être supérieur à cinq millions d'euros. Les sommes sont recouvrées par le Trésor public »;

Considérant que selon l'article L.561-40 du COMOFI, « la Commission peut décider que les sanctions qu'elle inflige feront l'objet d'une publication aux frais de la personne sanctionnée dans les journaux ou publications qu'elle désigne. » ;

·

PAR CES MOTIFS

Et après avoir régulièrement délibéré, sous la présidence de M. Francis LAMY, par Mme Hélène MORELL; MM. Gilles DUTEIL, Jean-Philippe FRUCHON, Luc RETAIL et Xavier de LA GORCE, membres de la CNS;

DECIDE DE:

- Article 1^{er}: prononcer un blâme à l'encontre de la société X;
- Article 2 : prononcer une sanction pécuniaire d'un montant de 3000 euros à l'encontre de la société X ;
- Article 3 : prononcer un avertissement à l'encontre de Madame A ;
- Article 4 : ordonner la publication de la sanction aux frais de la société X dans les Petites Affiches dès sa première parution à compter de la notification de la présente décision, sous la forme suivante, sans modification, suppression ni adjonction,
 - « Par décision du 20 octobre 2015, la Commission nationale des sanctions a prononcé une sanction pécuniaire d'un montant de 3000 euros et un blâme à l'encontre d'une société de domiciliation ainsi qu'un avertissement à l'encontre de son gérant pour ne

pas avoir respecté les obligations suivantes leurs incombant en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme prévues par le code monétaire et financier : l'obligation de mettre en place des systèmes d'évaluation et de gestion des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme (article L. 561-32 du code monétaire et financier), l'obligation d'identification des clients (L. 561-5 du code monétaire et financier), l'obligation de recueillir des éléments d'information liés à la connaissance du client et de la relation d'affaires et de procéder à leur actualisation pendant toute la durée de la relation d'affaires (article L. 561-6 du code monétaire et financier), l'obligation de ne pas établir ou de mettre un terme à la relation d'affaires lorsque le professionnel n'est pas en mesure d'identifier son client ou d'obtenir des informations sur l'objet et la nature de la relation d'affaires (article L.561-8 du code monétaire et financier), l'obligation de mettre en œuvre des mesures de vigilance complémentaires (article L. 561-10 du code monétaire et financier) et l'obligation de formation et d'information régulière du personnel en vue du respect des obligations découlant du dispositif de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (article L. 561-33 du code monétaire et financier) ».

Fait à Paris, le 20 octobre 2015.	
Le secrétaire de séance Luc Retail	Le président Francis Lamy
Hélène Morell	Gilles Duteil
Jean-Philippe Fruchon	Xavier de La Gorce

Cette décision peut faire l'objet d'un recours dans les conditions de l'article L. 561-43 du COMOFI dans le délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Paris.